

SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 31 MARS 20

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiche le 1D: 038-213803992-20220331-2022_31-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT – M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE- M. Olivier ZANCA- M. Damien GINESTE- Mme Isabelle DELAGE- Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL- Mme Josiane GERIN– Mme Marie José RUBIRA- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

5 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)
Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Laurence LUINO)
Mme Emilie LEVIEUX (donne procuration à M. Olivier ZANCA)
Mme Nathalie PELLER
Secrétaire de séance: Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/31 Demande de subvention - Département de l'Isère - Création de terrains multisports multigénérationnels

La réalisation de terrains multisports quartiers en étable de reduction de l'empreinte écologique de la Commune en proposant un espace sportif neutre en énergie, ne nécessitant pas ou peu d'éclairage public ou de points d'électricité. Cet espace de rencontre permettra, par ailleurs, une meilleure inclusion de certains quartiers en y voyant son implantation décentralisée par rapport à l'actuel pôle sportif de Saint-Jean-de-Bournay.

Cela permettra de fluidifier les flux de mobilité sur différentes zones du Centre-Bourg.

Son accessibilité pourra y être uniquement proposée par voies pédestres ou cyclables et sa faculté à être en extérieur permettra de conserver un espace sportif ouvert en période de situation sanitaire sensible.

Toutefois son implantation peut faire l'objet de requalification urbaine d'un site précédemment utilisé par une activité.

Cela prônerait, alors, le recyclage des espaces urbains, la lutte contre l'étalement urbain mais aussi la valorisation du Centre-Bourg.

La création de terrains multisports multigénérationnels dispensera une triple mission de lieu sportif, lieu de rencontre et lieu soucieux de son intégration environnementale.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Travaux	170 500.00	Département	30 %	51 150.00

			E	Envoy	é en préfecture le 01/0	4/2022
	T	1	, F	Reçu e	en préfecture le 01/04/2	
			A	Affiché	é le	SLOW
				D : 03	88-213803992-202203	31-2022_31-DE
		CRTE	20 %	, 0	34 100.00	
		Autofinancement	50 %	ó	85 250.00	
TOTAL DEPENSES	170 500.00		100 %	%	170 500.00	

Le Conseil Municipal:

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Département de l'Isère,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- IMPUTE les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant.

VOTE

Pour : Unanimité Contre:0 Abstention:0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 01 /04/ 2022 affichage le 01/04/2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

• date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

- date des a publication et/ou notification

 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autorité des échéances suivantes :

 date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

 date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

 deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220331-2022_32-DE



Commune De ST JEAN DE BOURNAY 38440

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR FAÇADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY (Isère), représentée par son Maire, **Franck POURRAT**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2022,

D'une part,

Ft

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Est demeurant à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, Rhône, Rue Pierre de Truchis de Lays, BP 50,

pour le compte de l'établissement bancaire : Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Est situé 1 place Général de Gaulle à ST JEAN DE BOURNAY

D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa Commune.

Dans le cadre de sa politique globale de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration de la sécurité des personnes et des biens, la Commune souhaite déployer un dispositif de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, le propriétaire de l'immeuble situé 1 Place Général de Gaulle à ST JEAN DE BOURNAY, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1er - OBJET

Par la présente convention, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Est accepte de grever la façade de son immeuble sis 1 Place Général de Gaulle à ST JEAN DE BOURNAY, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection, ciaprès décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220331-2022_32-DE

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit, et si les parties souhaitaient le maintien des équipements, ceux-ci devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1- Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage des équipements :

Goulotte Omega pour la protection du câblage

- Caméra fixe type Multicapteur HIKVISION DS-2CD6D54FWD= support d'angle
- Fixation de la platine du support caméra par ancrage 4 chevilles
- Protection du câbles par goullote omega jusqu'au-dessous de toit





Support d'angle HIK VISION : JBPW-L



Caméra Mutlicapteur 4x5MP HIK VISION : DS-2CD6D54FWD

3-2- Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la Commune de ST JEAN DE BOURNAY au cours de la convention :

Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) :

- feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La Commune devra solliciter ledit accord écrit pour courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE de ST JEAN DE BOURNAY

4-1- Installation

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220331-2022_32-DE

4-2- Entretien

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3- Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Commune de ST JEAN DE BOURNAY fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet des présentes.

4-4- Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

5-1- Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2- Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la Commune de ST JEAN DE BOURNAY de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3- Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la Commune de ST JEAN DE BOURNAY. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la Commune de ST JEAN DE BOURNAY par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la Commune de ST JEAN DE BOURNAY par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La Commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4- Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1- Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID: 038-213803992-20220331-2022_32-DE

7-2- Résiliation

7-2-a- Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b- Résiliation anticipée

Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles
En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui
s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire.
Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la
partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par
lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la Commune de ST JEAN DE BOURNAY pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la Commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum

7-2-c- Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8: ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est,

La Commune de ST JEAN DE BOURNAY,

Le Maire,

Franck POURRAT

Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220331-2022_32-DE

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220331-2022_32-DE



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 31 MARS 2

Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Recu en préfecture le 01/04/2022 Affiche le MUNICIPAL TD: 038-213803992-20220331-2022_32-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE- M. Olivier ZANCA- M. Damien GINESTE- Mme Isabelle DELAGE- Mme Laurence LUINO - M. Fabrice VIDAL- Mme Josiane GERIN- Mme Marie José RUBIRA- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

5 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT) Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT) Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Laurence LUINO) Mme Emilie LEVIEUX (donne procuration à M. Olivier ZANCA) Mme Nathalie PELLER

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/32 Convention de servitude d'ancrage de dispositif de vidéoprotection sur une façade d'immeuble privée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en oeuvre de la vidéo-protection.

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelables.

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la Commune (demande d'autorisation de modification du système existant transmise à la Préfecture de l'Isère, le 23 mars 2021) CONSIDERANT la convention de servitude annexée.

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE, dans le cadre du déploiement de dispositif de vidéoprotection, le principe d'implanter certains équipements sur le domaine privé moyennant l'établissement de conventions d'autorisation d'ancrage,
- AUTORISE, Monsieur le Maire, à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

VOTE

Pour : Unanimité Contre:0 Abstention:0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 01 /04/ 2022 affichage le 01/04/2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Convention CS06 - V06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Saint-Jean-de-Bournay		AE	0242	LA PENSION ,	-
Saint-Jean-de-Bournay		Al	0385	PRE DE L ETANG,	
Saint-Jean-de-Bournay		Al	0381	PRE DE L ETANG,	

Le propriétaire déclare en outre,	conformément au décret n°	70-492 du 11	i juin 1970,	que les parcelles,	ci-dessus de	ésignées son
actuellement (*):						

• 🗆	non exploitée(s)
• 🗆	exploitée(s) par-lui même
• 🗆	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Recu en préfecture le 01/04/2022

on 5 LO

ID : 038-213803992-20220331-200_33-DE Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de fai terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er. Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles 1 conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

> paraphes (initiales) page 3

Convention CS06 - V06

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.						
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à						
Le						
Nom Prénom	Signature					
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY						

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

2) Parapher	les pag	es de la	convention	et sig	ner les	plans

ayant reçu tous

représenté(e) par son (sa)

pouvoirs à l'effet des présentes par décision du

Cadre réservé à Enedis	
A, le	

Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Reçu en préfecture le 01/04/2022 Conventio = = =

Affiché le ID: 038-213803992-20220331-200_33-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Jean-de-Bournay

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis: DA24/043716 PHO-193-TEMP-PAC-ARTAS BOURNAY Z1

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

..... Demeurant à : HOTEL DE VILLE LE BOURG, 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

page 1

paraphes (initiales)

paraphes (initiales)



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 31 MARS 20

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT – M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE- M. Olivier ZANCA- M. Damien GINESTE- Mme Isabelle DELAGE- Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL- Mme Josiane GERIN– Mme Marie José RUBIRA- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

5 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT) Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT) Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Laurence LUINO) Mme Emilie LEVIEUX (donne procuration à M. Olivier ZANCA) Mme Nathalie PELLER

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/33 Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune pour le passage de lignes électriques

VU les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Le Maire présente au Conseil Municipal des travaux à réaliser par ENEDIS concernant le passage de lignes électriques (câbles souterrains) au droit de la voie communale n° 60 dite « Chemin de Montjoux » à ST JEAN DE BOURNAY.

Ces travaux sont effectués dans le cadre de l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité et de lignes électriques nécessaires au fonctionnement du poste.

Il y a eu lieu de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, qui est annexée à la présente délibération. Cette convention concerne la parcelle communale cadastrée section AE, sous le n° 242 et a pour objet de consentir des droits de servitude au distributeur.

Ces droits consentis sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret;
- Par contre il ne pourra être effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, s'ils concernent la haie protégée au PLUI, même si elle gêne leur pose.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er de la présente convention, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 3 de la présente convention, au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €). Le Conseil Municipal :

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220331-200_33-DE

AUTORISE le Maire à engager les démarches auprès d'ENEDIS pour la constitution de ces servitudes concernant la parcelle communale cadastrée section AE, sous le n° 242, conformément à la convention annexée à la présente délibération exceptée pour la question concernant la haie à préserver au PLUI qui ne pourra faire l'objet d'un arrachage ;

PREND ACTE de la signature de cette convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

Pour : Unanimité

Contre:0 Abstention:0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 01/04/2022 affichage le 01/04/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE DE St JEAN DE BOURNAY

SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 31 MARS 20

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. Camille MONTAGNAT- Mme Magali DELMONT – M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE- M. Olivier ZANCA- M. Damien GINESTE- Mme Isabelle DELAGE- Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL- Mme Josiane GERIN– Mme Marie José RUBIRA- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

5 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)
Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Laurence LUINO)
Mme Emilie LEVIEUX (donne procuration à M. Olivier ZANCA)
Mme Nathalie PELLER
Secrétaire de séance: Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/34 Avis sur le projet de 3ème plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise

La pollution de l'air constitue un problème majeur de santé publique : Le rapport de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) publié fin 2020, fait état d'une exposition à un air de mauvaise qualité dans de nombreuses villes européennes. Malgré l'amélioration globale de la qualité de l'air relevée sur les dernières décennies, la France n'est pas épargnée par cette situation, y compris en zone rurale. Ainsi, Santé Publique France estime à 7 % la part des décès attribuables en France à la pollution de l'air aux particules (PM2,5) soit 40 000 décès par an et à 1 % la part de ceux attribuables à la pollution de l'air par le dioxyde d'azote soit 7 000 décès. Cette pollution représente une perte d'espérance de vie à 30 ans estimée à près de huit mois. Son coût sanitaire annuel est évalué à plus de 100 milliards d'euros. Au-delà de son impact sanitaire direct, la pollution de l'air a également des répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes.

L'enjeu de la qualité de l'air de l'agglomération grenobloise fait l'objet d'un suivi particulier. La réglementation définit à cet effet une zone administrative de surveillance (ZAS) pour la qualité de l'air autour de l'agglomération grenobloise élargie à l'ensemble des communes des EPCI pour lesquels a minima une de ses communes fait partie de la zone administrative de surveillance

Les principaux secteurs d'émission identifiés sont :

- le secteur des transports qui contribue à près de deux tiers des émissions en NOx ;
- le secteur résidentiel qui est à l'origine d'environ la moitié des PM10 et des COVnM, et les deux tiers des PM2,5 avec une contribution prépondérante du chauffage au bois ;
- le secteur agricole à l'origine de la quasi-totalité des émissions en NH3 ;
- le secteur industriel qui contribue à 40 % à l'émission des COVnM, précurseurs de l'ozone.

En application de la directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, l'Etat a mis en place l'outil PPA (plan de protection de l'atmosphère) de façon à respecter les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques. Le premier PPA de l'agglomération grenobloise a été adopté en 2006, le second en 2014. Malgré les améliorations obtenues, ce dernier a été mis en révision en octobre 2019 pour faire face à la persistance de dépassements des valeurs limites réglementaires. De plus, le plan national de réduction des émissions PREPA et la loi Climat et Résilience fixent des objectifs à atteindre en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'horizon 2020, 2025 et 2030.

Le périmètre du PPA3 intègrerait les 50 communes de Bièvre Isère communauté.

La DREAL invite l'ensemble des collectivités et EPCI concernés à rendre un avis avant le 26 avril 2022 (en l'absence d'avis, celuici est réputé favorable).

Le nouveau PPA de l'agglomération grenobloise regroupe au total 32 actions (elles-mêmes découpées en sous-actions) regroupées en 17 défis. Le découpage sectoriel retenu pour décliner le plan d'actions est le suivant :

- Industrie-BTP;
- Résidentiel-Tertiaire ;
- · Agriculture;
- · Mobilité-Urbanisme ;
- · Transversal;
- · Communication.

Ces 32 actions sont analysées dans l'annexe à la présente délibération et appréciées en mettant en parallèle l'impact pour les habitants du territoire au regard du bénéfice pour la qualité de l'Air.

Considérant la nécessité du PPA et de son plan d'action,

Considérant que les communes du nord du territoire sont du point de vue atmosphérique et de la Ville Nouvelle ; l'actuel PPA2 les intégrant actuellement,

Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Reçu en préfecture le 01/04/2022 ous influence de la métr**====**

ID: 038-213803992-20220331-2022_34-DE

Considérant que l'extension du périmètre grenoblois conduit à regrouper des territoires dont la nature, les problématiques et les enjeux sont très différents,

Considérant que cette extension ne tient pas compte des bassins de mobilité et soumettra leurs habitants à la fois aux restrictions imposées sur leur lieu de résidence (PPA Grenoble) et à celles concernant leur lieu de travail (PPA Lyon) sans bénéfice avec l'objectif poursuivi,

Considérant que cette population est particulièrement exposée aux conséquences économiques de la transition énergétique tant pour le remplacement de véhicules que pour l'usage des appareils de chauffage visés par l'action RT 1.2,

Considérant que pour ces deux aspects, l'effort demandé à la population de la commune est disproportionné par rapport à l'effet attendu,

Considérant que pour qu'une disposition règlementaire soit pleinement efficace et protectrice, il est nécessaire qu'elle soit adaptée pour être partagée par les élus et comprise par les populations concernées,

Considérant que le dispositif de mesure de la qualité de l'air est insuffisamment décrit en zone rurale et qu'il repose principalement sur des modélisations, notamment pour l'appréciation des émissions de particules fines liées au chauffage au bois,

Considérant que cette méthode est insuffisante pour les zones rurales compte-tenu des conséquences qu'elles auraient à subir en cas de surévaluation,

Le Conseil Municipal:

- **CONFIRME** la volonté du Territoire de protéger la qualité de l'air,
- EMET
- un avis défavorable pour le périmètre, 0
- un avis défavorable pour les actions RT 1.2 et T1.1 du plan d'action, 0
- une réserve sur la mesure de l'état initial en zone rurale.
- PROPOSE
- de constituer un PPA Nord Isère
- de renforcer le dispositif de mesure en zone rurale

VOTE

Pour : Unanimité Contre:0

Abstention:0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 01 /04/ 2022 affichage le 01/04/2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère) date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 2 JUIN 202

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220602-2022_35-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT--- Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- - Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL-Mme Josiane GERIN-- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT- M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

8 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. POURRAT)

M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. REVELIN)

Mme Marie José RUBIRA (donne procuration à Mme DUREPAIRE)

M. Damien GINESTE (donne procuration à M MONTAGNAT)

M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme LUINO)

Mme Isabelle DELAGE-

Mme Magali DELMONT

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/35 Création d'un poste de conseiller délégué

M. le Maire souhaite informer l'assemblée que vu la charge de travail, Mme BROIZAT Régine est nommée conseillère déléguée.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015,

Vu les délibérations du 3 juillet relative à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération 2020-51 du 16 juillet 2020, relative aux indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Considérant que l'enveloppe globale maximale fixée au montant des indemnités du Maire et des adjoints le permet, puisqu' une déduction a été opérée sur les indemnités du Maire et des adjoints.

Mme Broizat est nommée, conseillère déléguée à l'administration générale comprenant l'accueil, les services à la population, les élections et le recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la nomination de Mme BROIZAT conseillère déléguée à l'administration générale comprenant l'accueil, les services à la population, les élections et le recensement.
- IMPUTE les dépenses correspondantes.

Mme Broizat ne participe pas au vote

VOTE Pour : 21

Contre: 1 (Mme Peller)

Abstention: 2 (M. Capouret, Mme Gerboullet)

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Le iviair

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 03 /06/ 2022 affichage le 03/06/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

 $cette\ d\'emarche \ suspendant\ le\ d\'elai\ de\ recours\ contentieux\ qui\ recommencera\ a\ courir\ a\ compter\ de\ l'une\ ou\ l'autre\ des\ éch\'eances\ suivantes\ :$

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 2 JUIN 202

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

TD: 038-213803992-20220602-2022_36-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT--- Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- - Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL-Mme Josiane GERIN-- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT- M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

8 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. POURRAT)

M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. REVELIN)

Mme Marie José RUBIRA (donne procuration à Mme DUREPAIRE)

M. Damien GINESTE (donne procuration à M MONTAGNAT)

M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme LUINO)

Mme Isabelle DELÀGE-

Mme Magali DELMONT

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/36 Adhésion au dispositif PAYFIP

La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP titre". PayFIP offre à l'usager le choix d'un paiement par prélèvement ponctuel. Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité. Cela concerne les titres émis par la commune (loyer, droit de place...)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet de convention annexé proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi «Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise en place du prélèvement
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP.
- IMPUTE la dépense de fonctionnement en résultant sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 011

VOTE

• Pour : Unanimité

Contre :0Abstention :0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 03 /06/ 2022 affichage le 03/06/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa reception en sous i refecture

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

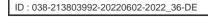
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

520





CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

ST JEAN DE BOURNAY

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID: 038-213803992-20220602-2022_36-DE

I. Présentation de l'offre PayFiP	3
II. Objet de la convention	4
III. Rôle des parties	4
IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement	. 5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente	5
V Durée Révision et Résiliation de la présente convention	. 5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID: 038-213803992-20220602-2022_36-DE

 (nom de la collectivité) représentée par (Nom du représentant), (fonction) [et le régisseur (nom du régisseur)], créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

et

 la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par M. LERAY Philippe, Directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « la DGFiP»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le comptable public de la collectivité ;
- le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFiP;
- le régisseur ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les usagers, débiteurs de l'entité publique.

I. Presentation de l'Offre PayFIP

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP http://www.tipi.budget.gouv.fr (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- · le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PavFiP :
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes);
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et

Version du 12/07/2019 5/9

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID: 038-213803992-20220602-2022_36-DE

Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable

public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'usager :
 - · Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - · Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - · les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - · le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public;

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID: 038-213803992-20220602-2022_36-DE

 Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.

- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - · Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFiP:

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFiP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération. Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération. Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Version du 12/07/2019 7/9

³ A la date de la signature :

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID: 038-213803992-20220602-2022_36-DE

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A , le A , le

Pour la collectivité adhérente Pour la DGFiP



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 2 JUIN 202

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiche le ID : 038-213803992-20220602-2022_37-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT--- Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- - Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL-Mme Josiane GERIN-- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT- M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

8 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. POURRAT)

M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. REVELIN)

Mme Marie José RUBIRA (donne procuration à Mme DUREPAIRE)

M. Damien GINESTE (donne procuration à M MONTAGNAT)

M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme LUINO)

Mme Isabelle DELÀGE-Mme Magali DELMONT

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/37 CESSION DU VEHICULE MASCOTT immatriculé 814-CON-38 et cessions d'une friteuse et d'un meuble cuisine à la commune de Villeneuve de Marc

Monsieur Franck POURRAT, maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule MASCOTT immatriculé 814 CON 38, acquis d'occasion par la collectivité en mai 2006 est un véhicule en fin de vie et qu'il était urgent de le changer. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti. Il peut faire l'objet d'une reprise par le garage RENAULT TRUCK de 200 € avec l'achat d'occasion d'un nouveau véhicule MASTER.

Monsieur le Maire propose la sortie d'inventaire du MASCOTT immatriculé 814-CON-38 pour un montant de 200 €

Monsieur Franck POURRAT, Maire, indique au Conseil Municipal que suite à la construction de la nouvelle cuisine, du mobilier est stocké dans les locaux.

La commune de Villeneuve de Marc s'est proposée d'acquérir une friteuse et un meuble inox pour ces infrastructures communales. Monsieur le maire propose la sortie de l'inventaire physique de la friteuse pour un montant de 280€ et le meuble inox pour un montant de 220 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibérer :

- APPROUVE la cession du MASCOTT immatriculé 814-CON-38 pour un montant de 200 € et la sortie de l'inventaire physique de la friteuse pour un montant de 280€ et le meuble inox pour un montant de 220 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire engager les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce sujet,

VOTE

• Pour : Unanimité

Contre :0

Abstention :0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Franck POUR

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 14/06/ 2022 affichage le 14/06/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel. le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi.

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 2 JUIN 202

Envoyé en préfecture le 03/06/2022 Reçu en préfecture le 03/06/2022 Affiché le

TD: 038-213803992-20220602-2022_38-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

19 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT--- Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Béatrice DUREPAIRE- - Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL-Mme Josiane GERIN-- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT- M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

8 conseillers excusés :

M. François DOUHERET (donne procuration à M. POURRAT)

M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. REVELIN)

Mme Marie José RUBIRA (donne procuration à Mme DUREPAIRE)

M. Damien GINESTE (donne procuration à M MONTAGNAT)

M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme LUINO)

Mme Isabelle DELÀGE-

Mme Magali DELMONT

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/38 Décision modificative n°1 BP 2022

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépens	ses (1)	Recette	S ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D-21316-126-0 : CIMETIERE	0,00€	35 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2152-125-1 : VIDEOSURVEILLANCE	35 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00€	0,00€	
Total INVESTISSEMENT	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00€	0,00€	
Total Général		0,00€		0,00€	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget communal
- INSCRIT les sommes correspondantes au budget

VOTE

Pour : Unanimité

- Contre :0
- Abstention :0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Franck POUR

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 03 /06/ 2022 affichage le 03/06/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

SLO

ID: 038-213803992-20220602-2022_38-DE



SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 2 JUIN 202

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiche le ID : 038-213803992-20220602-2022_39-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT--- Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- Mme Béatrice DUREPAIRE- - Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL- Mme Josiane GERIN-- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT- M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET 7 conseillers excusés:

M. François DOUHERET (donne procuration à M. POURRAT)

M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. REVELIN)

Mme Marie José RUBIRA (donne procuration à Mme DUREPAIRE)

M. Damien GINESTE (donne procuration à M MONTAGNAT)

M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme LUINO)

Mme Isabelle DELAGE-

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/39- Demande de subvention - Préfecture de l'Isère - Fond Interministériel de la Délinquance – Création d'un déport des images de vidéo-protection à la Gendarmerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelables,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-09-00005 du 09 août 2021 autorisant la modification du système de vidéo-protection existant, pour une durée de 05 ans à compter de l'autorisation initiale,

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT que le déport des images à la Brigade de ST JEAN DE BOURNAY est de nature à accélérer l'intervention des services de Gendarmerie ; il améliore la qualité de l'information dont doit disposer le Commandant de Gendarmerie pour prendre les décisions qu'ils s'imposent.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 22 865.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des travaux	22 865.00	Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	50%	11 432.00
		Autofinancement	50 %	11 432,00
TOTAL DEPENSES	22 865.00		100 %	22 865.00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID: 038-213803992-20220602-2022_39-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondant le cadre du Fond Interministériel de la Délinquance,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- IMPUTE les dépenses correspondantes.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre:0

Abstention:0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Acte rendu exécutoire par :

03 /06/ 2022 dépôt en Sous-Préfecture le 03/06/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE DE ST JEAN DE BOURNAY

SEANCE ORDINAIRE DU CO DU 2 JUIN 202

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay. La séance est ouverte en présence de :

20 conseillers présents: M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX- M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT- Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT--- Mme Annie FRIZON - M. Philippe PIERRE - Mme Magali DELMONT- Mme Béatrice DUREPAIRE- - Mme Laurence LUINO – M. Fabrice VIDAL- Mme Josiane GERIN-- M. Eric FRAYSSINET- M. Daniel CHEMINEL- Mme Nathalie PELLER- Mme Régine BROIZAT- M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET 7 conseillers excusés:

M. François DOUHERET (donne procuration à M. POURRAT)

M. Bernard VERNAY (donne procuration à M. REVELIN)

Mme Marie José RUBIRA (donne procuration à Mme DUREPAIRE)

M. Damien GINESTE (donne procuration à M MONTAGNAT)

M. Marc BENATRU (donne procuration à Mme BROIZAT)

M. Olivier ZANCA (donne procuration à Mme LUINO)

Mme Isabelle DELAGE-

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2022/40 - Demande de subvention – Région Auvergne Rhône-Alpes – Mise en place d'un système de vidéo-protection – Déploiement de 13 caméras dans les espaces publics de la Commune – PHASE 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en oeuvre de la vidéo-protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo-protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelables,

VU la délibération 2021/45 du Conseil Municipal en date du 04 mai 2021

VU la délibération 2021/104 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-09-00005 du 09 août 2021 autorisant la modification du système de vidéo-protection existant, pour une durée de 05 ans à compter de l'autorisation initiale,

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT le déploiement de 13 caméras dans les espaces publics de la Commune.

Ce projet de vidéo-protection est réalisé en 03 phases. Ce présent dossier concerne la phase 2.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 97 177.00 € HT.

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des Travaux	97 177,00€	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	50%	48 588,00€
		Autofinancement	50 %	48 589,00€
TOTAL	97 177,00€	TOTAL	100 %	97 177,00€

ID: 038-213803992-20220602-2022_40-DE

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

_ APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- _ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,

_ AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,

_ IMPUTE les dépenses correspondantes.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre :0

Abstention:0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 03 /06/ 2022 affichage le 03/06/ 2022

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

 $cette\ d\'emarche suspendant\ le\ d\'elai\ de\ recours\ contentieux\ qui\ recommencera\ \grave{a}\ courir\ \grave{a}\ compter\ de\ l'une\ ou\ l'autre\ des\ \acute{e}ch\'eances\ suivantes\ :$

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.